

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

	SANCTION PENALE		SANCTION ADMINISTRATIVE	REFERENCES	
	Prison	Amende			
<b>Affichage</b>					
Affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 pas apposée dans les débits de boissons		Contravention 2 <sup>ème</sup> classe		R. 3353-7 CSP	Article LP 430-1 III
Affiche apposée d'un autre modèle que celui défini des articles LP 310-1 et LP 320-3		Contravention 2 <sup>ème</sup> classe		R. 3353-7 CSP	Article LP 430-1 III
Détruire, lacérer ou altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3		Contravention 2 <sup>ème</sup> classe		R. 3353-7 CSP	Article LP 430-1 III
<b>Boissons</b>					
Mise en circulation ou vente, par un fabricant ou importateur d'alcool, des boissons du 2°, 3° et 4° groupes sans avoir fait la déclaration prévue à l'article LP 120-1-I		715 000 XPF		L. 3351-1 al. 1 CSP	Article LP 410-1-I
Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans		L. 3355-3 CSP	Article LP 440-1
Fabricant, importateur ou détaillant qui livre, met en vente ou offre à titre gratuit, détient en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transporte des boissons alcooliques dont le conditionnement ne respecte par les indications imposées par le II et le III de l'article LP 120-1, y compris l'apposition de panneaux d'affichage prévue au dernier alinéa.		715 000 XPF		L3351-1 al 2 CSP	Article LP 410-1-II
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans		L3351-1 al 2 CSP	Article LP 440-1

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

Boissons interdites par l'article LP 120-2 : importation ou fabrication, détention ou mise en circulation en vue de la vente, mise en vente, vente ou offre à titre gratuit		1 000 000 XPF + confiscation		L. 3351-2 (1 et 3 alinéas CSP)	LP 410-2
Vente ou offre au détail		440 000 XPF+ confiscation		L 3351-2 (2 et3) CSP	LP 410-2
<b>Conditions d'exploitation du débit de boissons</b>					
Ne pas installer un étalage des boissons non alcooliques en vente (LP 130-1)			Article LP 450-4 :  amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale  maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.		LP 450-4  NB : en métropole, amende pénale de 4 <sup>ème</sup> classe (R. 3351-2)
Vente au détail à crédit des boissons alcooliques (LP 120-4)			Article LP 450-4 :  amende administrative dont le		LP 450-4

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

Mars  
2022

			<p>montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale</p> <p>maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>		<p>NB : en métropole, amende pénale de 4<sup>ème</sup> classe (R. 3351-2)</p>
Vente au détail et au gros, offre à titre gratuit et détention par un marchand ambulant des boissons des 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> groupes (LP 260-5)		440 000 XPF		L3351-5 CSP	LP 410-3
Mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques (LP 120-3-II)		440 000 XPF + saisie et confiscation		L3351-6 CSP	LP 410-4
Récidive	6 mois			L. 3351-6 CSP	LP 410-4
Offre ou vente de boissons autres que celles des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> groupes dans les débits temporaires (LP 240-3)		440 000 XPF		L. 3352-5 CSP	LP 420-3

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

Mars  
2022

Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans		L. 3355-3 CSP	LP 440-1
Interdiction aux grossistes, importateurs et fabricants de boissons de vendre en gros à des personnes physiques ou morales non titulaires d'une licence  Tenue du registre spécifique des boissons alcooliques  [LP 210-5]			Article LP 450-3 :  amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale  maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.		Article LP 450-3
Interdiction aux commerces de détail de vendre en gros les boissons alcooliques [LP 210-6]			Article LP 450-3 :  amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne		Article LP 450-3

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

Mars  
2022

			<p>morale</p> <p>maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>		
<p>Non respect des horaires et mesures définis par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6</p>			<p>Article LP 450-4:</p> <p>amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale</p> <p>maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>		<p>Article LP 450-4</p>

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

Fermeture administrative					
Non respect d'une mesure de fermeture administrative d'établissement prononcée en application de l'article (LP 450-2)	2 mois	440 000 XPF		L. 3352-6 CSP	LP 420-4
Happy hours					
Ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes les boissons non alcooliques pendant la période restreinte où des boissons alcooliques sont proposées à prix réduit (LP 130-1)			Article LP 450-4 :  amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale  maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.		Article LP 450-4  NB : en métropole, amende pénale de 4 <sup>ème</sup> classe (R. 3351-2)
Ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons			Article LP 450-4 :  amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F		Article LP 450-4

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

alcooliques (LP 130-1)			CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale  maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.		NB : en métropole, amende pénale de 4 <sup>ème</sup> classe (R. 3351-2)
<b>Incapacités</b>					
Exercice de la profession de débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle. (LP 260-1)		440 000 XPF		L3352-8	LP 420-6
Peine complémentaire que <b>peut</b> prononcer le juge		Fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans maximum		L. 3352-8	LP 420-6
Récidive	6 mois	890 000 XPF		L.3352-8	LP 420-8

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

Exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place par une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2		440 000 XPF		L. 3352-9	LP 420-7
Peine complémentaire que <b>doit</b> prononcer le juge		Fermeture définitive de l'établissement		L. 3352-9	LP 420-7
Récidive	6 mois	890 000 XPF		L. 3352-10	LP 420-8
Emploi, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé (LP 260-3)		440 000 XPF		L. 3352-9	LP 420-7
Peine complémentaire que <b>doit</b> prononcer le juge		Fermeture définitive de l'établissement		L. 3352-9	LP 420-7



# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

Récidive	6 mois	890 000 XPF		L. 3352-10	LP 420-8
<b>Ivresse manifeste</b>					
Se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (LP 430-2)		Contravention 2 <sup>ème</sup> classe		R.3353-1	LP 430-2
Service une personne manifestement ivre ou la recevoir dans son établissement ( LP 430-2)		Contravention 4 <sup>ème</sup> classe		R. 3353-2	LP 430-2
<b>Mineurs</b>					
Recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize non accompagnés de leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance (LP 320-2)		Contravention 4 <sup>ème</sup> classe			LP 430-3  NB : aucune peine applicable si le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant [LP 430-4]

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

Exercice de la profession de débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle. (LP 260-1)		440 000 XPF		L3352-8	LP 420-6
Peine complémentaire que <b>peut</b> prononcer le juge		Fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans maximum		L. 3352-8	LP 420-6
Récidive	6 mois	890 000 XPF		L.3352-10	LP 420-8
Vente de boissons alcooliques à un mineur ; offre à titre gratuit de boisson alcoolique à un mineur, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics ; offre de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool (LP 430-1-I)		890 000 XPF		L. 3353-3 al. 1 CSP	LP 430-1-I  NB : aucune peine applicable si le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant [LP 430-3]

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

Mars  
2022

Peine complémentaire si personne physique		Interdiction d'exercer pendant un an max		L. 3353-3 al. 3 CSP	LP 430-1-I
Peine complémentaire si personne morale		1 780 000 XPF		article 131-39, du code pénal 2, 4, 6 et 8°	LP 430-1-I
Récidive après condamnation depuis moins de 5 ans pour un fait similaire			L. 3353-3 al.2 CSP		
Provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool et	1 an	1 750 000 XPF		L. 3353-4 CSP et 227-19 code pénal	LP 430-1-I NB : aucune peine applicable si le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant [LP
le provoquer directement à la consommation habituelle d'alcool (LP 430-1-I)	2 ans	5 350 000 XPF			

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

					430-4]
Ne pas afficher l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (LP 310-1 et LP 320-3)		Contravention 2 <sup>ème</sup> classe		L. 3342-4 et R.3353-7	LP 430-1, III
<b>« Open bar »</b>					
Offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article LP 120-4-I)  Récidive		890 000 XPF  1 750 000 XPF		L. 3351-6-2 al. 1	LP 410-6

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

Mars  
2022

Peine complémentaire si personne physique		Interdiction d'exercer pendant un an max			LP 410-6
Peine complémentaire si personne morale				article 131-39, du code pénal 2, 4, 8 et 9°	LP 410-6
Vente de boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire		890 000 XPF		L. 3351-6-2 al. 1	LP 410-6
Récidive		1 750 000 XPF			
Peine complémentaire si personne physique		Interdiction d'exercer pendant un an max			LP 410-6

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

Peine complémentaire si personne morale				article 131-39, du code pénal	LP 410-6
<b>Ouverture, mutation, transfert d'un débit de boissons</b>					
Ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.		440 000 XPF		L. 3352-3 (1°)	LP 420-2
Récidive	6 mois	890 000 XPF		L. 3352-10 al.1	LP 420-8
Transfert de propriétaire ou de gérant d'un débit de boisson sans disposer d'une licence		440 000 XPF		L. 3352-4 (1°)	LP 420-1
Translation d'un débit de boissons d'un lieu à un autre (article LP 220-6) sans disposer d'une licence		440 000 XPF		L. 3352-4 (2°)	LP 420-1

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

<b>Points de vente de carburant</b>					
Vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant (article LP 120-4)		850 000 XPF		L.3351-6-1	LP 410-5
Récidive	1 an	1 750 000 XPF		L. 3351-6-1 :	LP 410-5
Peine complémentaire si personne morale				Articles 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal	
<b>Publicité</b>					
Publicité en dehors des supports autorisés par l'article		8 900 000 XPF pouvant être porté à 50% du		L. 3351-7	LP 410-7 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> **Article LP 410-7.**-Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 XPF d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.

# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

**Mars  
2022**

LP 130-2, I		montant des dépenses consacrées à l'opération illégale			
Non respect des seules mentions autorisées par l'article LP 130-5		8 900 000 XPF pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale		L. 3351-7	LP 410-7
Remise, distribution ou envoi à un mineur des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson (LP. 130-6)		8 900 000 XPF pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale		L. 3351-7	LP 410-7
<b>Zones de protection</b>					
Etablir un débit de boisson à consommer sur place sans respecter la distance définie à l'article LP 250-1				R.3352-2	
Récidive de la contravention		350 000 XPF	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe	R.3352-2 : renvoi à l'article 132-11 du code pénal	LP 420-5
Peine complémentaire que <b>doit</b> prononcer le juge		Fermeture définitive de l'établissement			LP 420-8



# Tableau récapitulatif dispositions pénales et sanctions administratives (Code des débits de boissons)

Mars  
2022

Publicité ou propagande directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique à l'intérieur de la zone de 100 m (LP 130-7)			<p>Article LP 450-4 :</p> <p>amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale</p> <p>maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive</p>		Article LP 450-4

**Article LP 450-2 :** En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.

La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.

La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.